

FICHE EXPLICATIVE : LES VACANCES-JEUNES

Objectif

L'objectif des vacances-jeunes est de permettre aux jeunes qui commencent à travailler de bénéficier d'un droit complet aux congés payés. Ce droit n'étant complet (20 jours/an) que s'ils ont travaillé pendant toute l'année précédant celle au cours de laquelle ils prennent leurs vacances, les jeunes qui commencent à travailler l'année de la fin de leurs études travailleront forcément moins d'une année complète (la 1^{ère} année) et n'auront donc pas droit à 20 jours de congé l'année suivante.

Conditions

Les 3 conditions primordiales pour pouvoir bénéficier des vacances-jeunes sont les suivantes :

- Avoir fini ses études/apprentissage/formation l'année précédente
- Avoir moins de 25 ans au 31 décembre de l'année précédente
- Avoir travaillé au moins 13 jours dans le cadre d'un contrat d'un mois l'année précédente

Trois autres conditions sont à ajouter :

- Etre sous contrat de travail lors de la demande/prise de vacances-jeunes
- Avoir épuisé tous les éventuels jours de congés payés légaux
- Les vacances-jeunes ne peuvent évidemment être prises que l'année suivant la fin des études et le début du travail

***Exemple :** un-e jeune travaille pendant 3 mois l'année de la fin de ses études. Etant donné que le nombre de jours de congé payés légaux pour une année complète de travail est de 20 jours, il/elle aura droit à un quart, soit 5 jours (à prendre l'année suivante). S'il/si elle entre dans toutes les conditions pour en bénéficier, les 15 jours restants pourront être pris en vacances-jeunes. S'il/si elle a travaillé à temps partiel, il/elle aura droit au même nombre de jours, mais l'allocation journalière sera plus basse.*

Mode de financement et montant des indemnités

Les vacances-jeunes consistent en une allocation de l'ONEM destinée à couvrir le salaire non versé pour les jours concernés. Le montant de cette allocation correspond théoriquement à 65% du salaire. Mais le montant est plafonné à un salaire brut de 2148,28 euros/mois, soit une indemnité journalière maximale de 53,04€ bruts. Les vacances-jeunes sont, comme toutes les allocations de l'ONEM, calculées sur une semaine de 6 jours. Le plafond hebdomadaire est donc de $6 \times 53,71\text{€} = 322,26\text{€}$ / semaine de vacances jeunes (ou 289,74€ nets).

Procédure

A la fin du premier mois au cours duquel le/la jeune aura pris ses vacances-jeunes, il/elle remplira le formulaire « C103-Vacances Jeunes Travailleur » et le « C103-Vacances Jeunes Employeur » (que son

employeur complétera) en deux exemplaires. Ces deux formulaires sont téléchargeables sur le site de l'ONEM. Pour les autres mois au cours desquels il/elle prendra des jours de vacances-jeunes, il/elle ne devra plus introduire que le « C103-Vacances Jeunes Employeur », en un exemplaire.

Ces formulaires doivent être déposés à un organisme de paiement (syndicat ou CAPAC).

Les formulaires C103 peuvent être déposés directement après les jours de vacances et seront payés le mois suivant. Il est possible de les déposer jusqu'au mois de février de l'année qui suit l'année des vacances jeunes (en cas d'oubli).

Ces congés peuvent donc être pris en plusieurs périodes et doivent (comme les jours de vacances légaux) être convenus de commun accord entre le/la jeune et l'employeur.

Certains employeurs ne connaissent pas les vacances-jeunes, il faudra donc parfois que le/la jeune s'arme de patience et explique le mécanisme à son employeur.

Attention : les vacances-jeunes sont un droit des travailleurs. Mais, contrairement aux congés légaux, elles ne constituent pas une obligation pour les employeurs. Si les travailleurs concernés n'en font pas la demande, l'employeur n'est donc pas tenu de leur rappeler ce droit.